

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la paroisse de Bellefeuille et du village de St-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan 622-92-JO-099 (projet 20-6573-9701) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29193

Gouvernement du Québec

Décret 1718-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalités de la ville de Saint-Joseph de Beauce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 419)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Joseph de Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-91-DO-092 (projet 20-3471-8402) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29194

Gouvernement du Québec

Décret 1719-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, située à Saint-Fulgence

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour maintenir l'assiette de la route 172, d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE cette structure maritime, constituée d'un enrochement est montrée sur un plan préparé par monsieur Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 1994, sous le numéro 2067 de ses minutes;

ATTENDU QUE, le 28 février 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime, constituée d'un enrochement en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime, constituée d'un enrochement;